

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES. GRANDE-BRETAGNE. Liste des expositions certifiées par le *Board of Trade*, p. 53.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle (du 7 mai 1915), p. 53. — II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité dans des États étrangers (du 13 mai 1915), p. 54. — III. Avis concernant les facilités temporaires accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 13 mai 1915), p. 54. — BELGIQUE. Délivrance des brevets belges, p. 54. — HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par l'article législatif de 1895 sur les brevets d'invention (N° 24,685, du 22 avril 1915), p. 54. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. BELGIQUE. I. Loi portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété in-

dustrielle signés à Washington le 2 juin 1911 (du 10 juin 1914), p. 54. — II. Arrêté royal pour l'exécution de la Convention d'Union de Paris revisée à Bruxelles et à Washington (du 6 août 1914), p. 55. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les brevets d'invention (du 5 juin 1912) (*suite*), p. 55. — PÉROU. Décret prescrivant la preuve effective de l'exploitation des inventions brevetées (du 28 novembre 1914), p. 58.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (G. Breitung). Application de l'ordonnance du 10 septembre 1914, notamment à l'égard des ressortissants de pays étrangers, p. 58. — LETTRE DE BELGIQUE (Jules Tillier). La question des brevets et des marques belges pendant l'occupation, p. 59. — LETTRE D'ITALIE (N. Stolfi). La guerre et les brevets, p. 61.

Statistique: SUISSE. Propriété industrielle en 1913 et 1914, p. 62.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. L'exploitation des inventions brevetées, p. 64.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Expositions internationales officiellement reconnues

GRANDE-BRETAGNE

LISTE DES EXPOSITIONS, ADMETTANT DES EXPOSANTS ÉTRANGERS, QUI ONT ÉTÉ CERTIFIÉES PAR LE « BOARD OF TRADE » DEPUIS LE 29 AVRIL 1914

2^e Exposition cinématographique internationale, Olympia, Londres, 29 août au 10 septembre 1914.

Foire aux chaussures et aux cuirs, Royal Agricultural Hall, Londres, 5 au 10 octobre 1914.

Exposition électrique, Bradford, 6 au 24 octobre 1914.

36^e Exposition de machines pour brasseries et accessoires, Royal Agricultural Hall, Londres, 31 octobre au 6 novembre 1914.

13^e Exposition internationale de moteurs, Olympia, Londres, 6 au 14 novembre 1914.

5^e Exposition internationale de cycles, motocycles, etc., Olympia, Londres, 23 au 28 novembre 1914.

Foire et marché aux jouets, Royal Agricultural Hall, Londres, 16 au 26 mars 1915. Exposition du vêtement et de l'équipement (*outfitting*), Royal Agricultural Hall, Londres, 12 au 23 avril 1915.

Exposition de tissus et de modes féminines, Royal Agricultural Hall, Londres, 12 au 23 avril 1915.

Exposition des industries du cuir, Holland Park Hall, Londres, 4 au 13 mai 1915.

Exposition de confiserie, de pâtisserie, etc., Royal Agricultural Hall, Londres, 4 au 11 septembre 1915.

Exposition d'épicerie, de comestibles, d'huiles et de denrées italiennes, Royal Agricultural Hall, Londres, 18 au 24 septembre 1915.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

DE PARIS REVISÉE DU 2 JUIN 1911 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 7 mai 1915.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1913, p. 209), sont prolongés, — en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 31 juillet 1914, — jusqu'à l'expiration de six mois comptés dès la fin de l'état de guerre, sans toutefois pouvoir dépasser le 30 juin 1916; le Chancelier de l'Empire fixera la date à laquelle l'état de guerre devra être considéré comme ayant pris fin.

Cette disposition est applicable en faveur des ressortissants des États étrangers si, et dans la mesure où, d'après un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, lesdits délais de priorité sont prolongés dans ces États en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.
Berlin, le 7 mai 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
DANS DES ÉTATS ÉTRANGERS

(Du 13 mai 1915.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes que, dans les États indiqués ci-après, les délais de priorité ont été prolongés en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, et cela dans les conditions suivantes :

Au Brésil, pour les brevets et les marques, en tant que les délais n'étaient pas expirés le 31 juillet 1914, — jusqu'à une date qui sera fixée à la fin de la guerre ;

En Danemark, pour les brevets, en tant que les délais n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914, — jusqu'au 1^{er} août 1915 ;

En Suisse, pour les brevets et les modèles d'utilité dont les premiers dépôts étrangers ont eu lieu entre le 31 juillet 1913 et le 31 juillet 1914, et pour les dessins ou modèles industriels dont les premiers dépôts étrangers ont eu lieu entre le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915, — jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement.

Berlin, le 13 mai 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

III

AVIS

concernant

LES FACILITÉS TEMPORAIRES ACCORDÉES, DANS
DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BRE-
VETS, DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES

(Du 13 mai 1915.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. d. lois de*

l'Emp., p. 403)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes que des facilités analogues à celles prévues par ladite ordonnance sont accordées au Brésil et en Grèce aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 13 mai 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

BELGIQUE

DÉLIVRANCE DES BREVETS BELGES

Le Ministère belge de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse (le Havre) nous demande de publier la déclaration suivante :

Le Gouvernement belge proteste formellement contre l'affirmation du Gouvernement allemand, d'après laquelle les brevets pourraient actuellement, comme par le passé, être délivrés par l'intermédiaire de l'Office de la Propriété industrielle à Bruxelles⁽²⁾.

Les brevets sont concédés par décision ministérielle ; le Ministre seul a donc le pouvoir de les concéder.

Et il ne peut être question de substituer l'autorité allemande à l'autorité belge, les actes de délivrance de brevets n'étant pas de ceux qu'un envahisseur peut poser vaillamment pendant la durée de son occupation.

Le Gouvernement belge rappelle qu'un Office pour la réception des demandes de brevets a été organisé par lui aux bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse (le Havre) et que les taxes de brevets peuvent être payées au Ministère belge des Finances à Sainte-Adresse.

HONGRIE

ORDONNANCE
du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA
PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT
DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU
XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR
LES BREVETS D'INVENTION
(N° 24,685, du 22 avril 1915.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère royal hongrois du Commerce N° 6981/1914, j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La disposition de mon ordonnance du 10 janvier 1915 N° 87,021/1914⁽³⁾,

aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 30 avril 1915, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 31 août 1915.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

B. Législation ordinaire

BELGIQUE

LOI
portant

APPROBATION DES ACTES INTERNATIONAUX
CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PRO-
PRIÉTÉ INDUSTRIELLE SIGNÉS À WASHINGTON
LE 2 JUIN 1911

(Du 10 juin 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvés les actes internationaux signés à Washington, le 2 juin 1911, en vue de modifier : 1^o la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ; 2^o l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à accéder auxdits actes pour le Congo belge.

ART. 3. — Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique :

1^o Des dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911 ;

2^o De l'Arrangement du 14 avril 1891, modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 39.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 13.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. DAVIGNON.

*Le Ministre de l'Industrie et
du Travail,*

ARM. HUBERT.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

(Suit le texte des actes de Washington.)

ARRÊTÉ ROYAL

pour

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

(Du 6 août 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 juin 1914 qui approuve les actes internationaux signés à Washington le 2 juin 1911, en vue de modifier :
 1^o La Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ;

2^o L'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ;

Vu les articles 4 et 4^{bis} de ladite Convention d'Union ;

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les formalités à remplir pour l'observation des règles établies par l'article 4 susvisé relativement à la déclaration de priorité, notamment en ce qui concerne les demandes de brevets ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque voudra, pour une demande de brevet, se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, sera tenu de faire, dans sa demande, une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Il mentionnera, en outre, ces indications sur les descriptions jointes à l'appui de la demande de brevet.

ART. 2. — Les brevets pour lesquels la déclaration requise aura été faite conformément à l'article précédent, seront accordés comme brevets d'invention ou de perfectionnement suivant les demandes.

Les titres de ces brevets porteront mention de la déclaration de priorité.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 août 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et

du Travail,

ARM. HUBERT.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1912.)

(Suite.)

Oppositions à la délivrance

26. — Toute opposition formée contre la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 5 ; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée, qui sera transmise par le *Registrar* au déposant.

Lorsque l'opposant ne désire pas que le brevet soit refusé, mais seulement que la description soit modifiée par une renonciation (*disclaimer*) ou une restriction, l'avis d'opposition sera accompagné ou suivi, le plus tôt possible, d'un mémoire écrit rédigé dans ce but, indiquant autant que faire se peut la nature de la modification désirée, ainsi que les parties des descriptions antérieures, s'il en existe, considérées comme nécessitant une telle modification.

27. — (1) Lorsque le motif d'une opposition consiste en ce fait, que le déposant tient l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal, l'opposition sera considérée comme abandonnée si, dans un délai de quatorze jours compté à dater de la fin d'une période de deux mois partant du jour de la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans tel autre délai indiqué par le *Registrar* dans des cas spéciaux, la preuve à l'appui des faits allégués n'est pas déposée au Bureau.

(2) Lorsque le motif d'opposition consiste en ce fait que la nature de l'invention ou la manière de l'employer n'est pas

suffisamment ou loyalement décrite et précisée dans la description complète, l'avis d'opposition devra être accompagné d'un mémoire écrit, indiquant d'une manière aussi complète que possible à quel point de vue est alléguée l'insuffisance ou l'inexactitude de la description ou de la précision de l'invention.

(3) Lorsque le motif d'opposition consiste en ce fait que l'invention n'est pas nouvelle, ou n'est pas brevetable pour toute autre raison, l'avis d'opposition indiquera d'une manière aussi complète que possible quand a eu lieu la première publication ou le premier usage de l'invention, ou les autres raisons pour lesquelles l'invention n'est pas brevetable.

(4) Lorsque le motif d'opposition consiste en ce fait que l'invention a déjà été revendiquée dans une description complète concernant un brevet néo-zélandais qui est ou sera de date antérieure au brevet contre la délivrance duquel il est fait opposition, on doit indiquer le numéro de cette description complète.

28. — Sauf dans le cas prévu par le premier paragraphe de la section qui précède, il n'est pas nécessaire de déposer des déclarations légales avec un avis d'opposition, mais l'opposant, dans les quatorze jours qui suivent le délai de deux mois après la publication de l'avis d'acceptation de la description complète, pourra déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de son opposition, et il en devra délivrer copie au déposant.

29. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, le déposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes ; il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours, celui-ci pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales ; il en délivrera copie au déposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

30. — Si l'opposant n'a pas remis de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant, s'il le juge utile, pourra remettre au Bureau, dans les trois mois qui suivent la publication de l'acceptation de sa description complète, des déclarations légales à l'appui de sa demande ; il en délivrera copie à l'opposant.

31. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, l'opposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes ; il en délivrera copie au déposant. Dans les quatorze jours, celui-ci pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales ;

il en délivrera copie à l'opposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

32. — Aucune autre preuve ne sera déposée, sauf par autorisation ou sur réquisition du *Registrar*.

33. — Après le dépôt complet de tous les moyens de preuve, le cas échéant, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le *Registrar* fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties au moins trois semaines à l'avance. Si l'une des parties ne désire pas être entendue, il en sera donné avis au *Registrar* le plus tôt possible. Toute partie qui désire être entendue doit le notifier au Bureau au moyen du formulaire n° 6. Le *Registrar* peut refuser d'entendre les parties qui n'auront pas déposé ledit formulaire avant la date de l'audience. Si l'une des parties a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre que la ou les descriptions visées dans l'avis d'opposition, elle devra, dans le cas où ces publications n'auraient pas été citées dans une déclaration légale antérieurement déposée, en donner avis à l'autre partie et au *Registrar* au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après l'audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le *Registrar* prononce sur l'affaire et notifie sa décision aux parties.

34. — (1) Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il doit, dans le délai fixé par la section 14 de la loi, faire connaître son désir en se servant du formulaire n° 7 de la seconde annexe au présent règlement, et acquitter la taxe prescrite pour le scellement.

(2) Si, par le fait de la négligence ou de l'omission du déposant, le brevet ne peut être scellé faute de paiement de la taxe dans le délai fixé par la section 14, l'intéressé pourra demander au *Registrar*, au moyen du formulaire n° 4, un nouveau délai qui ne pourra être de plus de trois mois.

(3) Après examen de la demande et si les circonstances lui paraissent justifier l'extension sollicitée, le *Registrar* fera apposer le sceau sur le brevet dans le délai supplémentaire précité.

Forme du brevet

35. — Tout brevet, à l'exception des cas prévus par les sections 36 et 37, devra être établi d'après le formulaire A de la troisième annexe ci-après.

36. — Tout brevet additionnel devra être établi d'après le formulaire B de la troisième annexe ci-après.

37. — Lorsque, après la mise en vigueur de la loi, un brevet sera délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, et dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de la propriété, mais encore à celui de la jouissance dudit brevet, la forme du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré, doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

Taxes de renouvellement

38. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la troisième et de la sixième années de la date de son brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant l'expiration de l'année en cause, payer la taxe prescrite pour le renouvellement en se servant du formulaire n° 8. Le breveté peut payer d'avance les taxes prescrites. Pour demander l'extension du délai de paiement des taxes mentionnées dans la présente section, on emploiera le formulaire n° 4.

39. — Lorsque les conditions fixées par la section qui précède auront été remplies, le *Registrar* délivrera un récépissé constatant le paiement des taxes prescrites.

Rétablissement des brevets déchus

40. — Lorsqu'un brevet est déchu pour cause de non-paiement, par le breveté, d'une taxe quelconque dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au *Registrar* une demande en rétablissement du brevet, rédigée d'après le formulaire n° 9. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales à l'appui de l'exposé contenu dans ladite demande. Si le *Registrar* accueille la demande, il en publiera avis dans le *Journal* et de toute autre manière qui lui paraîtra convenable. Dans les deux mois à partir de la publication de cet avis, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, rédigé d'après le formulaire n° 5; copie de cet avis sera transmis par le *Registrar* au déposant.

41. — Quatorze jours après notification de cet avis, l'opposant déposera au Bureau une ou plusieurs déclarations légales établissant les preuves sur lesquelles il se fonde pour appuyer son opposition, et il en délivrera copie au déposant.

42. — Après le dépôt et la communication de ces déclarations, les dispositions

des sections 29, 32 et 33 du présent règlement deviendront applicables pour la suite de la procédure.

43. — Toute ordonnance du *Registrar* rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication de la déchéance du brevet, se sont mises en mesure d'utiliser l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts:

(1) Pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance.

(2) En ce qui concerne l'emploi ultérieur de tout mécanisme, de toute machine, de tout engin ou procédé, ou de toute opération actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation en Nouvelle-Zélande, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine, ou l'engin, ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personnes ou société, chacun pour ce qui le concerne.

(3) En ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu du paragraphe précédent, du mécanisme, ou de la machine, ou de l'engin, ou du procédé, ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet; pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société, par ou pour laquelle la machine, ou l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

Modification de la description

44. — Toute demande adressée au *Registrar* en autorisation de modifier une

description devra être rédigée d'après le formulaire n° 10. La demande doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à montrer clairement la modification désirée; le public en sera informé par la publication, dans le *Journal*, de la demande et de la nature de la modification proposée, ainsi que de toute autre manière prescrite par le *Registrar* dans chaque cas.

45. — Tout avis d'opposition à une demande de modification sera rédigé d'après le formulaire n° 5, et sera accompagné d'une copie non timbrée, que le *Registrar* transmettra au déposant.

46. — Après un délai de quatorze jours, compté à partir de l'expiration du mois qui suivra la première publication de la demande en autorisation de modification, l'opposant pourra déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie au déposant.

47. — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 29, 32 et 33 deviendront applicables pour la suite de la procédure.

48. — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant, s'il le désire, pourra, dans les deux mois après la première publication de sa demande en autorisation de modification, déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie à l'opposant.

49. — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 31, 32 et 33 deviendront applicables pour la suite de la procédure.

50. — Lorsqu'une modification est autorisée, si le *Registrar* le requiert, le déposant devra, dans le délai fixé, déposer au Bureau une nouvelle description et des dessins avec la modification demandée, lesquels seront préparés selon les articles 4 et 16 à 20.

51. — Toute modification d'une description sera publiée immédiatement par le *Registrar* dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière prescrite par le *Registrar*.

Registre des brevets

52. — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le *Registrar* fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté, à titre de con-

cessionnaire du brevet, le titre de l'invention, la date du brevet, ainsi que celle de sa concession, et en outre l'adresse pour notifications.

53. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger; le paiement des taxes de renouvellement, et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de la première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Nouvelle-Zélande sera également inscrite dans le registre.

54. — Lorsqu'un breveté adressera au *Registrar*, d'après le formulaire n° 12, avis d'une modification apportée à son nom, à son adresse ou à son adresse pour notifications, le *Registrar* fera modifier le registre en conséquence; il peut exiger que l'adresse modifiée soit située en Nouvelle-Zélande.

55. — Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou action légale, d'un brevet, ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagniste, porteur de licence, ou autrement, elle adressera au *Registrar* et déposera au Bureau une requête en vue d'obtenir son inscription dans le registre à titre de propriétaire du brevet, ou un avis indiquant qu'il possède ledit intérêt, selon le cas.

56. — La requête précitée sera rédigée d'après les formulaires n°s 13 ou 14, selon le cas; elle sera faite et signée, s'il s'agit d'une demande individuelle, par la personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire, ou par son mandataire, et s'il s'agit d'une société, par son représentant.

57. — Toute requête de cette nature indiquera le nom, l'adresse et la profession de la personne qui revendique le droit au brevet ou un intérêt dans celui-ci, selon le cas, ainsi que les circonstances de la cession, de la transmission ou autre opération légale sur laquelle elle se base pour réclamer l'inscription de son nom comme propriétaire, ou de l'avis relatif à son intérêt, de façon à montrer de quelle manière, et à qui, le brevet ou l'intérêt précité a été cédé ou transmis.

58. — Tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, à l'exception des documents d'archives, seront communiqués au *Registrar* avec la requête, à moins qu'il n'en décide autre-

ment; il pourra en outre requérir toutes autres preuves qu'il jugera nécessaires.

En ce qui touche les documents d'archives, une copie officielle ou authentique sera communiquée de la même manière au *Registrar*.

59. — On déposera en même temps que la requête une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document ou copie dont le dépôt est prescrit ci-dessus.

60. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet émanant d'une personne autre que le propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

61. — Lorsqu'on désirera faire inscrire dans le registre un avis relatif à un acte ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, une copie certifiée de cet acte doit être déposée au Bureau, avec une requête rédigée d'après le formulaire n° 15, demandant que l'avis soit inscrit dans le registre. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du *Registrar*, et le document original sera produit et déposé au Bureau pour vérification, si cela est exigé.

62. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (art. 39), le *Registrar*, sur le vu du certificat, fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

63. — Si le breveté manque d'acquitter une taxe obligatoire dans le délai prescrit, ou dans un délai supplémentaire dûment accordé, il sera pris note du fait dans le registre.

64. — Le registre des brevets est communiqué au public aux jours et heures d'ouverture de l'Office, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

Correction des erreurs de plume

65. — Toute requête en vue de la correction d'une erreur de plume commise dans, ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets pour un objet quelconque, devra être rédigée d'après le formulaire n° 16.

Certificats

66. — Toute demande de certificat adressée au *Registrar* relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par la loi ou le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 17.

Le *Registrar* peut fournir, contre paye-

ment des taxes prescrites, des copies certifiées de toutes les inscriptions dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions, renonciations, *affidavits*, déclarations légales, et tous autres documents publics déposés à l'Office, et de tous registres qui y sont tenus.

Brevets égarés

67. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 18 et conformément à ses indications.

(*A suivre.*)

PÉROU

DÉCRET
prescrivant

LA PREUVE EFFECTIVE DE L'EXPLOITATION
DES INVENTIONS BREVETÉES

(Du 28 novembre 1914.)

Le Président de la République,
Considérant :

Qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, le propriétaire d'un brevet d'invention perd ses droits si, dans le délai de deux ans ou dans celui indiqué dans le titre officiel du brevet, il n'exploite pas son invention dans le territoire de la République, et

Que cette disposition se trouve renforcée par celle du paragraphe 3 dudit article, lequel déclare déchu de ses droits l'inventeur qui introduit dans le pays des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui font l'objet du brevet, ce qui montre clairement que l'intention du législateur a été d'assurer l'établissement de nouvelles industries dans la République ;

D'accord avec le rapport de la section de l'Industrie et avec le rapport du Procureur de la République contenu dans la consultation formulée à ce sujet ;

Décrète :

Les inventeurs ou propriétaires de brevets qui demandent un certificat d'exploitation de l'invention, conformément à l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, sont tenus de prouver qu'ils ont établi effectivement dans le pays la fabrication, l'élaboration ou l'exploitation des procédés ou inventions auxquels se rapportent leurs brevets.

Palais du gouvernement à Lima, le 28 novembre 1914.

O. R. BENAVIDES.
Fco. ALAYZA P. S.

(*D'après une traduction fournie par MM. Leclerc & Cie à Rio-de-Janeiro.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 1914, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES RESSORTISSANTS DE PAYS ÉTRANGERS

G. BREITUNG, docteur-ingénieur,
Patentanwalt à Berlin.

Lettre de Belgique

LA QUESTION DES BREVETS ET DES MARQUES
BELGES PENDANT L'OCCUPATION

JULES TILLIER,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Lettre d'Italie

LA GUERRE ET LES BREVETS

	1913	1914
Brevets additionnels enregistrés	350	301
Protection aux expositions, enregistrements	—	3
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	39	47
Rappels d'annuités	7,711	7,764
Annuités payées	16,352	14,399
dont :		
1res annuités	4,073	3,206
2es »	3,812	3,099
3es »	2,331	2,129
4es »	1,622	1,534
5es »	1,253	1,098
6es »	905	908
7es »	606	681
8es »	442	464
9es »	348	348
10es »	288	245
11es »	197	224
12es »	168	149
13es »	137	128
14es »	99	141
15es »	71	75
Cessions de brevets	302	247
Cessions de demandes de brevets	97	70
Licences	13	13
Nantissements	4	21
Changements de raison	18	7
Changements de mandataires	434	347
Autres inscriptions	11	1
Radiations	3,731	2,327
Recours pour refus	7	7

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1913 et 1914

	1913	1914
Suisse	1,956	1,649
Allemagne	1,937	1,440
Autriche	242	165
Hongrie	82	42
Belgique	69	68
Bulgarie	—	—
Danemark et colonies	20	9
Espagne	16	10
France et colonies	463	327
Grande-Bretagne et colonies	272	207
Grèce	1	—
Italie	102	98
Luxembourg	—	—
Norvège	19	18
Pays-Bas et colonies	17	20
Portugal	1	1
Roumanie	7	2
Russie	44	27
Serbie	2	1
Suède	38	29
Turquie	—	1
Afrique	3	—
Amérique du Sud	7	5
Asie	3	2
Australie	34	13
Canada	8	11
États-Unis	269	188
Divers	4	5
Total	5,616	4,338

Sur 100 brevets délivrés
les Suisses en ont reçu 35 38
les étrangers en ont reçu 65 62

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1913 ET 1914

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1913	1914
Demandes déposées	5,339	4,066
dont :		
Pour brevets principaux	4,890	3,728
Pour brevets additionnels	449	338
Demandes retirées	431	286
Demandes rejetées	518	292
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	—	—
Notifications relatives à des demandes à l'examen	9,032	7,385
dont :		
Ires notifications	5,610	4,598
IIes »	2,331	1,905
IIIes »	767	617
Autres notifications	324	265
Prolongations de délai	432	235
Avis secrets	—	—
Brevets principaux enregistrés	5,266	4,037

C. Nombre des brevets délivrés de 1896 à 1910 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	
Année d'obtention	absol.	%/oo														
1°	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000
2°	1433	698	1578	704	1765	739	1839	764	1678	760	1773	769	1941	761	2094	778
3°	954	465	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	560	1271	551	1348	529
4°	592	289	650	290	687	288	765	318	690	312	715	315	812	302	847	332
5°	452	220	486	217	521	218	593	246	520	236	576	264	651	282	699	274
6°	350	171	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	282	539	211
7°	266	129	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169	430	186	439	172
8°	218	106	258	115	273	114	302	125	275	125	318	141	336	146	357	140
9°	170	83	220	98	233	98	256	106	233	106	255	112	279	121		
10°	140	68	188	84	197	82	211	88	190	86	215	95				
11°	122	59	156	70	161	67	167	69	166	75						
12°	102	50	126	56	133	56	137	57								
13°	86	42	100	45	116	49										
14°	69	34	76	34												
15°	57	28														

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	OBJETS		
	1913	1914	1914
Ire période	DÉPOSITS		
IIe	1913	1914	
IIIe			
Transmissions			
Licences			
Nantissements			
Radiations, dépôts entiers			
Radiations, parties de dépôts			
Radiations (ensuite de nullité)			
Changements de raison			

PAYS	DÉPOSITS			OBJETS
	1913	1914	1914	
Suisse				1,586
Allemagne				120
Autriche				50
Hongrie				16
Belgique				5
États-Unis				6
France et colonies				20
Grande-Bretagne				13
Italie				4
Autres pays				24
Total				1,844

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOSITS			OBJETS
	1913	1914	1914	
				1,291
				68
				18
				—
				16
				3
				—
				8,891
				55
				6
				20
				11
				7
				3
				5
				24
				13
				—
				1,419
				483,545
				423,053

(1) Dont 569 avec 473,533 dessins de broderie = 98% des objets déposés.

(2) Dont 432 avec 45,496 dessins de broderie = 98,2% des objets déposés.

III. Marques de fabrique et de commerce**A. Renseignements généraux**

	1913	1914	1885 à 1914
Marques présentées à l'enregistrement.	2,314	1,745	
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes.	799	610	
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral.	2,216	1,715	
Marques enregistrées au Bureau international.	1,934	1,394	
Marques internationales refusées.	8	6	
Marques retirées ou rejetées.	71	64	
Recours.	3	2	
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel.	383	301	
Changements de domicile, etc.	27	24	
Marques transférées ⁽¹⁾ .	449	317	
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement.	80	31	
Marques radiées ensuite de non-renouvellement.	350	296	
Marques dont le dépôt a été renouvelé.	62	77	
Rappels de renouvellement.	360	341	

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1913 et 1914⁽²⁾

	1913	1914	1885 à 1914
No 1. Produits alimentaires, etc.	385	223	5,452
» 2. Boissons, etc.	64	39	1,844
» 3. Tabacs, cigarettes, etc.	150	117	2,645
» 4. Produits pharmaceutiques, etc.	338	271	4,447
» 5. Couleurs, savons, etc.	241	226	3,958
» 6. Produits textiles, etc.	177	156	3,301
» 7. Produits de la papeterie, etc.	90	48	1,020
» 8. Éclairage, chauffage, etc.	78	66	1,154
» 9. Matériaux de construction, etc.	29	36	453
» 10. Meubles, etc.	60	37	586
» 11. Métaux, machines, etc.	133	128	2,332
» 12. Horlogerie, etc.	435	349	9,054
» 13. Divers.	36	19	211
Total	2,216	1,715	36,457

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1913 et 1914⁽²⁾

	1913	1914	1885 à 1914
Suisse.	1,569	1,312	26,566
Allemagne.	436	275	5,047
Argentine.	3	—	10
Autriche.	23	10	516
Hongrie.	1	2	30
Belgique.	1	1	130
A reporter.	2,033	1,600	32,299

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	Report	1913	1914	1885 à 1914
Brésil.	—	—	—	5
Cuba.	—	—	—	7
Danemark.	—	3	6	30
Égypte.	—	1	—	40
Espagne.	—	1	—	43
États-Unis d'Amérique.	47	25	532	
France.	24	13	1,680	
Grande-Bretagne.	82	56	1,556	
Italie.	—	—	49	
Mexique.	—	—	—	3
Pays-Bas.	2	2	52	
Portugal.	—	—	—	4
Queensland.	—	—	—	1
Roumanie.	—	—	—	1
Russie.	11	3	30	
Suède.	9	5	104	
Tunisie.	—	—	—	
Autres pays.	3	5	21	
Total.	2,216	1,715	36,457	

(Suite de l'article Lettre d'Italie.)

L'expropriation des brevets intéressant la défense nationale, s'engageant à présenter de nouveaux projets de loi pour l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique. Cette limitation ne peut qu'être approuvée; mais, à mon avis, au lieu de présenter au Parlement le projet de loi limité à l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique, le gouvernement devrait se charger de faire discuter et approuver les projets de loi élaborés par la commission royale de 1906, déjà présentés à la Chambre des députés, et qui réalisent les réformes les plus urgentes des lois sur la propriété industrielle.

NICOLAS STOLFI,
Professeur à l'Université royale de Turin.

Nouvelles diverses

BRÉSIL

L'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES

Par un avis en date du 21 octobre 1913, le Directeur général de l'Industrie et du Commerce a invité les propriétaires de brevets brésiliens délivrés de 1898 à 1911 à présenter les documents établissant l'exploitation de leurs inventions brevetées; au délai de six mois était fixé pour l'administration de cette preuve⁽¹⁾. Un avis ultérieur a prolongé ce délai jusqu'au 20 octobre 1914; il ajoutait qu'à l'avenir tous les brevetés étaient tenus, après l'expiration de trois ans à partir de la date de leurs brevets, de fournir chaque année la preuve de l'exploitation de leurs inventions, sous peine de déchéance.

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 1.

L'article 5 de la loi du 14 octobre 1882 sur les brevets impose au breveté l'obligation d'exploiter effectivement son invention dans les trois ans de la date de son brevet, et l'article 58 du règlement du 30 décembre 1882 dispose qu'après l'expiration du délai précité, le brevet est frappé de déchéance, si son exploitation effective est interrompue pendant plus d'un an sans un motif de force majeure; mais nous n'avons trouvé ni dans la loi, ni dans le règlement aucune disposition obligeant le breveté à justifier à date fixe de son exploitation, et prévoyant la radiation d'office des brevets pour lesquels cette justification n'aurait pas été fournie.

Une maison propriétaire de deux brevets a formé auprès du juge fédéral de la 2^{me} juridiction une action tendant à faire annuler l'avis précité du 21 octobre 1913. Son action fut rejetée par décision en date du 28 janvier 1915, pour la raison que l'article 13 de la loi n° 221, invoquée par la demanderesse, n'accorde pas un recours préventif, mais a pour seul but de réparer les lésions apportées à des droits individuels par des décisions administratives. La question demeure donc intacte quant au fond, et ne pourra être tranchée en justice que sur la plainte d'un breveté qui aurait été frappé de déchéance en vertu d'une décision ministérielle. Aussi longtemps que l'interprétation de la loi donnée par la Direction générale de l'Industrie et du Commerce n'aura pas été déclarée illégale, les titulaires de brevets brésiliens ayant trois ans ou plus agiront donc prudemment en justifiant chaque année de l'exploitation effective de leurs inventions.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELDSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.